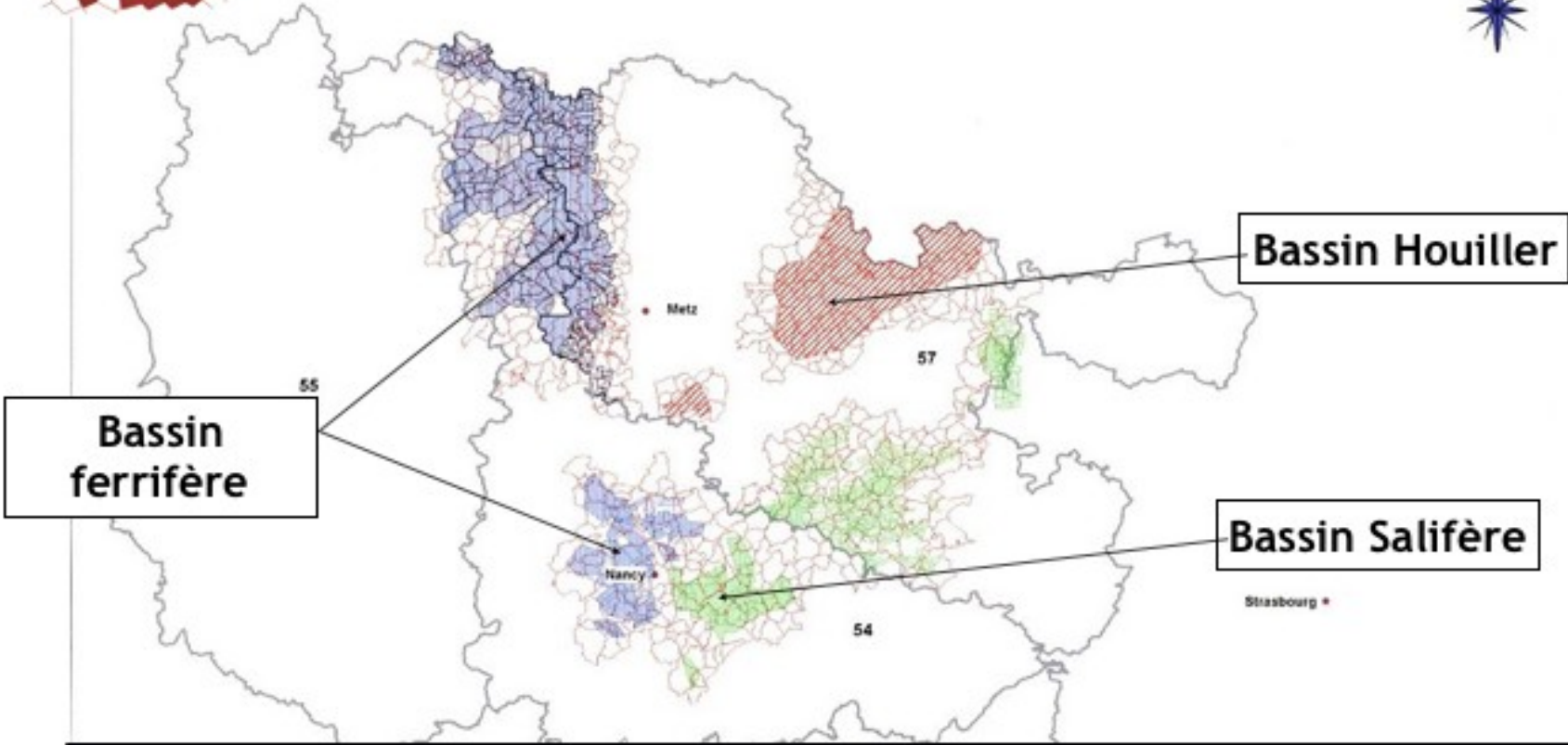




# Collectif de Défense des Bassins Miniers Lorrains

DOMAINE MINIER ( FER, SEL , CHARBON) EN LORRAINE



**3 grands bassins d'exploitation**  
800 000 habitants (35 % de la population régionale), 480 communes et 4000 Km<sup>2</sup> sont concernés.

# Les trois bassins miniers lorrains

Des bassins exploités pendant plusieurs siècles :

- deux siècles, jusqu'en 1992 pour le bassin ferrifère
- 150 ans, jusqu'en 2004 pour le bassin houiller
- même si l'histoire du sel commence dans la vallée supérieure de la Seille probablement à la fin du néolithique, la première mine de sel a été forée il y a deux siècles et l'exploitation se poursuit à Varangéville.

Ces 3 grands bassins d'exploitation regroupaient 800 000 habitants et 480 communes

## **Bassin ferrifère : fin des exploitations, arrêt de l'exhaure, ennoyage des galeries de mine**

1992 : fermeture de la dernière mine de fer, arrêt du pompage des eaux d'exhaure, démarrage de la phase d'ennoyage.

1994 : les terrains se sont mis à s'affaisser. Plus de 100 bâtiments du bassin centre ont été affectés : pentes fissurations, déformations.

1996-1997 : trois graves affaissements se sont produits coup sur coup dans le sous-bassin sud. Ils ont affectés deux communes de Meurthe et Moselle (Auboué et Moutiers). Chacun s'est produit peu après la fin de l'ennoyage au droit de la zone affectée.

Ces affaissements survenus à Auboué et à Moutiers ont entraîné des dommages considérables (104 immeubles à démolir, 265 à réparer) avec l'expulsion des familles en péril.

## **Loi de juillet 94**

### **Naissance du Collectif de Défense des bassins miniers lorrains**

- Le code minier créé sous Napoléon afin de favoriser le développement des gisements français, ne prévoit aucune remédiation aux problèmes que pourrait susciter la fin de l'exploitation minière.
- Dans l'urgence, quelques ajouts par la loi de 1994 entre autres l'article 75-1 :

***" L'exploitant ou le titulaire d'un permis exclusif de recherches est responsable des dommages causés par son activité. Il peut toutefois s'exonérer de sa responsabilité en apportant la preuve d'une cause étrangère."***

- **1996** : dans le bassin ferrifère, création du Collectif de défense des bassins miniers lorrains, rassemblant une centaine de communes, 300 000 habitants et une vingtaine d'associations.
- Après négociation, un compromis s'est dégagé pour indemniser toutes les victimes. L'équivalent de 38 M € répartis entre les assureurs de l'exploitant (UAP et AXA) pour 58 %, l'exploitant Lormines pour 7,5 %, l'État pour 7,5 % et divers autres fonds publics pour 27 %. ***On peut regretter que ce règlement, bien accepté par les sinistrés n'ait pas servi de référence par la suite pour corriger et compléter un code minier clairement défailant dans de telles circonstances.***

## Réforme du code minier : du rafistolage à l'espoir (1999 à 2005)

- **1999**, un complément à l'article 75-1 : "**.... Cette responsabilité n'est pas limitée au périmètre du titre minier ni à la durée de validité du titre. En cas de disparition ou de défaillance du responsable, l'Etat est garant de la réparation des dommages**"
- **2002**, chargée de contrôler l'application de la loi 99 une commission parlementaire présidée par JY Le Déaut, député de Meurthe et Moselle constate : "**L'exploitant se défait de ses responsabilités ... l'Etat étant juge et partie puisque ce sont ses services qui évaluent la valeur des biens alors qu'il est responsable de la réparation des désordres miniers**"
- **2003** : Après la catastrophe d'AZF à Toulouse (2001) le parlement a adopté une nouvelle loi sur les risques technologiques modifiant le code des assurances et instaurant l'intervention du Fonds de Garantie des Assurances Obligatoires pour indemniser les sinistrés. Le législateur a profité de l'occasion pour y greffer l'après-mine introduisant cet article dans le codes de assurances : "**Art. L. 421-17. - I. - Toute personne propriétaire d'un immeuble ayant subi des dommages, survenus à compter du 1er septembre 1998, résultant d'une activité minière présente ou passée alors qu'il était occupé à titre d'habitation principale est indemnisée de ces dommages par le fonds de garantie.**" Preuve en est que quand le législateur le veut une loi peut être rétroactive mais il est choquant, sur le principe, que ce soit l'ensemble des assurés qui se substituent à des exploitants défaillants.
- **2005** : un espoir, la charte constitutionnelle de l'environnement. Dès son adoption il a semblé évident au Collectif que le code minier devait y être soumis

# D'un projet de refonte du code minier (2013) au recours aux ordonnances (2022)

**2012** : Le colloque transfrontalier sur l'après-mine organisé à Metz en février 2012 par notre collectif, s'est traduit par l'élaboration de 10 propositions qui permettaient de régler de manière pérenne les problèmes de l'après-mines.

**2013** : suite à une rencontre au Ministère de l'Ecologie, la ministre Mme Delphine Batho nous a proposé de participer au projet de réforme du code minier, au sein d'un groupe de travail dirigé par Thierry Tuot qui avait la volonté première, comme nous, de soumettre le code minier à la Charte de l'environnement. Dans le rapport final remis au gouvernement, 80% des propositions du collectif ont été intégrées.

**2017** : le projet de refonte remis en 2015 est finalement enterré par la volonté de 2 ministres (Montebourg et Macron)

**2022** : dans le cadre du projet de loi Climat et Résilience, le gouvernement décide, sous la pression du lobby minier, de passer par ordonnances, quelques articles modifiant le code minier. Outre le fait que ce passage par ordonnances court-circuite le parlement, il est inadmissible que des articles tendent à exonérer de leurs responsabilités les exploitants et l'Etat. La situation actuelle est le résultat d'une police des mines défailante pendant l'exploitation et lors de l'abandon de concession. Il est regrettable que du code de l'environnement il ne soit retenu que le principe d'information du public et pas les principes de prévention, précaution et réparation. **Et le plus énorme : un article du projet restreint le champ d'application aux dommages ultérieurs à la promulgation de l'ordonnance, exclut ainsi de manière scandaleuse, tous les dégâts miniers passés et présents de tous les bassins.**

# et ça continue .....

## En conclusion

- Aujourd'hui en Lorraine ce sont les bassins houillers qui sont affectés depuis la fermeture de l'exploitation charbonnière en 2004 : risque important d'inondation suite à des affaissements miniers, affaissement et fissuration des habitations et réseau d'eau, remontée importante de la nappe phréatique abaissée de façon volontaire pendant l'exploitation..
- Le bassin salifère encore en exploitation est limité dans la constructibilité
- Depuis sa création en 1996, le Collectif n'a pas cessé de rencontrer les élu.e.s locaux et nationaux (A.N., Sénat, Départements, Région, Europe) afin de les informer mais aussi d'espérer leur soutien pour une refonte du code minier.
- **Tout ce qui vient d'être exposé montre que toutes les lois passées et actuelles sont incapables de régler équitablement les situations de l'après mine dans nos bassins comme ailleurs. Depuis 1994 chaque modification des lois n'a servi qu'à exonérer les exploitants de leurs responsabilités en les mettant à la charge de l'Etat, ces dernières années celui-ci va encore plus loin en les transférant aux victimes. En effet, on observe la volonté de transférer la charge des réparations sur les assurances, c'est-à-dire sur les assurés pour ceux qui le sont correctement.**